

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 068
Échafaudage	
Avenue du 8 mai 1945	
Prolongation du 03/03/2023 au 31/03/2023	

**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,

**Vu** la délibération n°2020-DEL-110 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020,

**Considérant** qu'en raison de travaux de ravalement sur l'immeuble sis au 21, avenue du 8 mai 1945, il est nécessaire de modifier provisoirement les dispositions de stationnement pour installer un échafaudage sur pieds par la **Société 2TF, sis 4/6 Boulevard de Beaubourg 77183 CROISSY-BEAUBOURG** pour le compte de Gestion Immobilière, prolongation du vendredi 03 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté municipale en date 11 janvier 2023 sous le numéro 2023-027 est prorogé jusqu'au 31 mars 2023 pour la société 2TF.

**Article 2 :** L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée sous réserve des paiements des droits de voirie fixés par la délibération n°2020-DEL-110 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, l'échafaudage 13€/mois par ml et la base vie 82€/semaine par unité soit **432,00 €** pour la période concernée. La totalité de la somme sera due aux dates de l'autorisation, même en cas de retrait anticipé de celui-ci.

**Article 3 :** La circulation des piétons se fera avec un passage sécurisé en tunnel sous l'échafaudage.

**Article 4 :** Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

**Article 5 :** Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

**Article 6 :** Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début des travaux. Les interdictions et les modifications de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

**Article 8 :** Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'entreprise 2TF
- Service Financier
- Service Juridique



Fait à Limeil-Brévannes, le 24 février 2023

Gilles DAUVERGNE

Pour le Maire de Limeil Brévannes

Et par délégation